

Mot : peines alternatives

Au sens large, l'histoire des « alternatives à la peine » renvoie aux divers dispositifs qui, depuis la fin du XIXe siècle, cherchent à diminuer le recours à la peine de prison ou la durée de son exécution. L'introduction en 1888 de la *libération conditionnelle* ou de la *condamnation conditionnelle* inaugurent ce mouvement, dans le souci général de réduire les effets désocialisants du prononcé de la peine ou de son exécution. Dans les années 1960, la croyance dans l'idéal de la réhabilitation amène à étendre ces dispositifs, avec une *loi du 29 juin 1964 concernant la suspension (du prononcé de la condamnation), le sursis et la probation*.

Par la suite, d'autres dispositifs viendront se multiplier aux trois stades du procès pénal - avant le jugement, au moment du jugement, après le jugement - pour proposer des alternatives à la trajectoire pénale classique qui conduit l'auteur d'une infraction à la case prison et à l'exécution pleine et entière de la peine privative de liberté. Parmi ceux-ci, des peines au sens strict, c'est-à-dire prononcées par le juge au stade du jugement, se multiplient à partir des années 2000. Elles sont régulièrement qualifiées d'« alternatives », ce qui souligne *a contrario* la difficulté de sortir d'un imaginaire de la peine centré, depuis la fin du XVIIIe siècle, sur l'emprisonnement comme peine de référence. En 2002, la *peine de travail* est introduite comme peine autonome en matière correctionnelle et de police. Remplaçant le travail d'intérêt général que le parquet pouvait proposer à l'auteur dans le cadre de la médiation pénale au stade présentiel, la peine de travail connaît rapidement un succès important. Elle apparaît comme une peine multifonctionnelle, qui répond aux objectifs de rétribution, de réhabilitation, voire de réparation. Ce succès va convaincre les autorités politiques de l'intérêt de créer d'autres peines alternatives autonomes pour diminuer le recours à la peine de prison et réduire la surpopulation carcérale. Aussi, en 2014, les peines de surveillance électronique et de probation autonome sont-elles introduites dans le code pénal, à titre de peine concurrente à la peine privative de liberté.

Le régime de ces nouvelles peines est calqué à bien des égards sur celui de la peine de travail. Il repose sur le principe d'une justice « consensuelle » qui fait appel au consentement de l'auteur dans la construction et la gestion de sa propre peine. De même, il introduit le recours à la figure juridique du contrat au cœur d'un droit pénal marqué par la verticalité de la loi. Enfin, il traduit l'ambiguïté d'un régime pénal qui oscille entre l'idéal d'une justice participative et négociée d'une part, un souci managérial plus prosaïque visant à décharger l'institution pénitentiaire en créant des « peines hors les murs » effectives et moins coûteuses pour le contribuable, d'autre part. Quant à l'objectif pénologique annoncé - limiter le recours à l'emprisonnement comme peine -, rien n'indique, à l'heure actuelle, qu'il soit atteint à court terme. D'une part, malgré le succès répété de la peine de travail depuis 10 ans, les chiffres d'incarcération ne diminuent pas. D'autre part, la culture des juges laisse craindre que ces peines de substitution contribuent plutôt à « étendre le filet pénal » (notamment en rendant effectives de courtes peines d'emprisonnement non exécutées) qu'à réduire la surpopulation carcérale.

Auteur : Yves Cartuyvels

Pour en savoir plus :

Beyens, K. The new generation of community penalties in Belgium, in G. Robinson, F. Mc Neil (eds), *Community Punishment. European Perspectives*, London and New-York, Routledge, 2016, 13-29.

Mary Ph. 2015, *Probation : histoire, normes, pratiques*, Bruxelles, Bruylant.

Iconographie : ???